

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 3 avril 2023

Ville de Peille**Département des
Alpes-Maritimes****Arrondissement
de Nice****Délibération
n°2023_42****Nombre de conseillers
en exercice : 19****Nombre de présents :
15****Nombre de votants :
17**

L'an deux mille vingt-trois et le trois avril à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de PEILLE, régulièrement convoqué le vingt-huit mars deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de Monsieur Cyril PIAZZA, Maire.

Présents : M. Cyril PIAZZA, Maire ; M. Serge CASTAN, Mme Béatrice ELLUL, M. Bernard GIRAUD, Mme Christiane DELAIRE, Adjoint ; M. Jean-Marc SIMONI, Adjoint Spécial ; Mme Jessica JAMES, Mme Christine MOLINO, M. Adrien ARSENTO, Mme Nicole OUDINOT, Mme Michelle NOERO, Mme Emilie PLAZA MORENO, M. Christophe LERICHE, M. Damien SCANDOLA, M. Sébastien GOUBELY, Conseillers Municipaux

Ont donné procuration :

M. François ALZIARI, Adjoint au Maire, à M. Cyril PIAZZA, Maire
Mme Alicia MENARDO, Conseillère Municipale, à Mme Béatrice ELLUL, Adjointe au Maire

Absents excusés : M. Christian CRISCI, Mme Marie COMPAN, Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Nicole OUDINOT, Conseillère Municipale.

Objet de la délibération : Modification de la convention cadre de la salle de spectacle Yvette Nicolai

Monsieur le Maire rappelle qu'en date du 28 juin 2022 la délibération n°2022_55 portant sur la mise en place d'une convention cadre de la salle intercommunale Yvette Nicolai avec la Communauté de Communes du Pays des Paillons a été approuvée à l'unanimité par l'assemblée communale.

Il convient d'y apporter quelques modifications notamment sur l'article 7 portant sur les dispositions financières.

Plus précisément :

- Dans le paragraphe 1, la phrase « *dans la limite de l'enveloppe allouée à chaque salle communautaire, la commune facture à la communauté de communes les frais de spectacles et les prestations assurées par le personnel communal pour la gestion de la salle* » est modifiée de la manière suivante : « *une enveloppe définie chaque année pour chaque salle* »

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

AR Prefecture

006-210600912-20230403-2023_42-DE
Reçu le 06/04/2023

- *communautaire comprend les frais de spectacles et les prestations assurées par le personnel communal pour la gestion de la salle. Dans la limite de cette enveloppe, la commune refacture ces frais à la communauté de communes en les distinguant de manière précise et en fournissant les justificatifs. »*
- Dans le paragraphe 2, les mots « *de son côté* », « *d'électricité, d'assurance* » sont ajoutés.
- Dans le paragraphe 3, la phrase « *la commune conservant ses contrats d'électricité, la communauté de communes remboursera alors la commune sur présentation de factures* » (sauf pour Berre, L'Escarène et Peille) est supprimée.
- Dans le paragraphe 4, le mot « *ces* » est remplacé par « *les* » et les mots « *directement visées au préalable* » sont remplacés par « *préalablement engagées et validées* ».

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Approuve les modifications de l'article 7 portant sur les dispositions financières de la convention cadre de la salle intercommunale Yvette Nicolai.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention modifiée jointe en annexe à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour copie conforme,
le Maire,
Cyril PIAZZA.



La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.